

iii^c lii

Mariage d()olivier & de gaston

Au nom de dieu soit sachent tous presans et
a()venir que ce()jourd()huy **unziesme** du mois de
septembre mil six cens soixante dix neuf au
faubourg du moustier les montauban en quercy
avant midy]de[dans la maison d()**habita(ti)on de**
samuel gaston huissier et archer regnant n(ot)re
souverain et tres()chr(eti)en prince louis quatorzie(me) par la
grace de dieu roy de france & de navarre devant
moy no(tai)re et tesmoins constitués en leurs personnes
]m(aître)[**estienne olivier**]pra(tiei)en[**fils de m(aître) bertrand**
olivier sergent royal et de feu marg(ueri)te tonneliere
mari(e)s habitans de la ville de villemur deume(nt)
aciste & autorisé de sond(it) pere d()une part
et **jeanne de gaston fille de m(aître) samuel**
gaston huissier et archer de m(onsieu)r le visse(se)nechal
et de marguerite delvau maries habitans
aud(it) faubourg deurement acistée & autorisée
de sesd(its) pere & mere d()au(tr)e lesquelles parties
de leur gre sous reciproques stipulations et

.....

accepta(ti)ons entreux intervenues sur le traite
du mariage que moyenant la grace de dieu se doit
faire entre lesd(its) estienne olivier et jeanne de
gaston lesd(ites) parties ont faits et passes et accordes
les pactes dud(it) mariage en la forme suivante
a()sçavoir que lesd(its) olivier et de gaston se prendront
en mariage qu()ils promettent solemniser et
accomplir en l'eglise catholique apostholique
romaine apres les annonces publiees tout
legitime empchement cessent & pour suportation
des charges dud(it) mariage lad(ite) de gaston du
consentement de()sesd(its) pere et()mere s()est constituée
en dot et aud(it) olivier son futeur espoux tous
et chacuns ses biens et droicts presans et a()venir
ou que soient et luy puissent appartenir sur tant
moins desquels biens constitues led(it) gaston a promis
deslivrer ausd(its) futeurs espoux avant les espousailles
un lit garny de coitte coissin remplis de plume
et une couverte layne blanche, et outre ce
promet l()habiller des habitz nuptiaux selon sa
condition, en recevant lesquels biens constitues

.....

iiic liii.

led(it) olivier futeur espoux sera tenu les recognoistre
en faveur de lad(ite) future espouze sur tous ses biens
presans et a()venir a()mesure qu()il les recevra comme
d()hors et desja les recognoist et assigne pour
estre rendus et restitués a lad(ite) future espouze
avec l()augment les lieu et cas de restitu(ti)on
advenant suivant l()usage et coustumes dud(it) mon(tau)ban
quy sont telles que premorant lad(ite) future espouze
aud(it) futeur espoux sans enfans du p(rese)nt mariage
icelluy survivant gaignera lad(ite) constitu(ti)on en
propriete et()ususfruict et par le contraire
premorant led(it) futeur espoux a lad(ite) future espouze
aussy sans enfans du p(rese)nt mariage icelle
survivant repetera sesd(its) biens constitues et
gaignera pour droit d()augment sur les biens dud(it)
futeur espoux autant que montera la moitie desd(its)
biens constitués sans qu'a lad(ite) restitu(ti)on de dot
ny augment puissent estre comprises les robbes
bagues et()joyaux que la future espouze aura
pour lors de()quelle()part que()luy soient advenus
quy lui appartiendront de droit et pour

.....

l()observa(ti)on du()p(rese)nt contract lesd(ites) parties comme
les conserne ont obliges le(urs) biens presans et
avenir soumis a justice et ainsy l()ont promis et
juré presans jean saint sardos dit montan
sarger dud(it) faubourg et jean barques tisserand
hab(itant) dud(it) villemur quy ne scavent signer ny lesd(ites)
delvau et future espouze ne scavent signer les
au(tr)es parties]ne(-)seavent[ont signe avec moy no(tai)re
led(it) futeur espoux a aussy déclaré ne()scavoir
signer req(ui)s

Olivie

Gaston

Barthe, not(aire)

Mention marginale

Le 15^e aoust
1681 il y a
recog(noissan)ce de 200 l(ivres t(ournois)
et()meubles a()mon
reg(ist)re